



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 20 MAI 2019
portant prorogation de délai d'instruction à la demande d'enregistrement
présentée par la société ETS ARNOULT
pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
sur le territoire de la commune d'ORVEAU (91590)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande reçue le 27 novembre 2018 et complétée le 14 janvier 2019, par laquelle la société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé 19, Bd Pasteur – 45300 SERMAISES, sollicite l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située Lieu-dit de la Justice sur le territoire de la commune d'ORVEAU et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume d'entreposage : 59 820m ³ Capacité de stockage : 119 640 tonnes	E

Régime : E (enregistrement)

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 027 du 30 janvier 2019 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 27 février 2019 au 30 mars 2019 inclus,

CONSIDÉRANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société ETS ARNOULT sollicite l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située Lieu-dit de la Justice sur le territoire de la commune d'ORVEAU (91590)

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 14 AOÛT 2019 INCLUS**

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ETS ARNOULT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le maire d'Orveau et à Madame la Sous-Préfète d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 095 du 22 mai 2019
mettant en demeure la société LOGICOR 1 de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé à CHILLY-MAZARIN**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 autorisant la société SAREAS IMMOBILIER, dont le siège social est situé 1/4 rue des coquelicots à LONGJUMEAU, à exploiter à CHILLY-MAZARIN – ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0001 du 3 janvier 2002 autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant sur la ZAC de « La Butte au Berger II », et le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel, sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 septembre 2003 à la société TIBBETT et BRITTEN FRANCE dont le siège social se situe 1, rue Charles Heller à VITRY SUR SEINE (94400), pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société SAREAS IMMOBILIER,

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 avril 2004 à la société TIBBETT et BRITTEN FRANCE, pour l'exploitation à CHILLY-MAZARIN (91380), ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2009-0009 délivré le 20 janvier 2009 à la société MISTER GOOD DEAL, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à VITRY-SUR-SEINE (94540) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société TIBBETT et BRITTEN FRANCE,

VU le courrier préfectoral du 18 mai 2011 actant la nouvelle situation administrative de la société MISTER GOOD DEAL dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à VITRY-SUR-SEINE (94540) pour l'exploitation à CHILLY-MAZARIN, ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher, des activités suivantes :

- 1510-2 (E) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³
- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

VU le récépissé de déclaration n° 2013-009 délivré le 26 mars 2013 à la société MISTER GOOD DEAL dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à VITRY-SUR-SEINE (94540) pour l'exploitation à CHILLY-MAZARIN, ZAC de la Butte au Berger II – 24 rue Hélène Boucher, des activités suivantes :

- n° 2663-1-c (D) : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. Volume susceptible d'être stocké de matières plastiques expansées inférieur à 2 000 m³.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2015-0040 délivré le 1 juin 2015 à la société LOGICOR 1 dont le siège social se situe 10 rue du Colisée à PARIS, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société MISTER GOOD DEAL,

VU le dossier de porter à connaissance en date du 20 avril 2016 relatif au projet de modification d'exploitation du site, transmis par l'exploitant,

VU le courrier en date du 17 juin 2016 de l'inspection des installations classées suite à la transmission de ce dossier de porter à connaissance,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mars 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 février 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 5 avril 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 février 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le site stocke des produits non prévus dans le dossier d'autorisation et dans les dossiers de modifications validés,
- les vannes d'isolement sont maintenues levées par une corde qui est accrochée à l'escalier de descente. Au vu de ce système, les vannes n'ont pas été testées lors de l'inspection,
- les vannes d'isolement ne sont pas repérées (absence d'affichage),
- les vannes d'isolement sont positionnées de telle sorte qu'une partie des eaux de voiries ne seraient pas stoppées par ces dernières,
- il n'y a pas de dispositif de déconnexion sur les descentes des toits alimentant les structures réservoirs sous chaussées,
- le site ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbures,
- il n'a pas été établi de convention de rejet avec le syndicat gestionnaire des eaux,
- les distances d'évacuation ne sont pas respectées notamment au niveau du stockage automatisé (personnel de maintenance) voire du personnel travaillant sur/sous mezzanine,
- l'exploitant n'a pu justifier que le système d'extinction automatique d'incendie est correctement entretenu,
- l'exploitant n'a pu justifier que le système de détection incendie permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage,
- l'exploitant n'a pu justifier de la conformité de ses installations de protection contre la foudre,
- l'exploitant n'a pu justifier que la vanne fuyarde identifiée dans le rapport de contrôle de la chaufferie YK/ET 735 18 911 du 14 novembre 2018 a été réparée,

CONSIDERANT, par ailleurs, que le dossier de porter à connaissance en date du 20 avril 2016 ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 17 juin 2016, d'apporter des compléments au dossier transmis,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas donné suite à ce courrier,

CONSIDERANT les enjeux en termes de risques industriels,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé,
- les articles 3.2, 5, 6.3 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé,
- les articles 1, 2.2, 7.1.1, du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé,
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2002.PREF/DCL/0001 du 3 janvier 2002 susvisé,
- les articles 12 et 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
- les articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOGICOR 1 de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société LOGICOR 1, dont le siège social est situé 104 avenue de France – 75013 PARIS, exploitant un entrepôt sis 9 rue Hélène Boucher ZAC DE LA BUTTE AU BERGER II à CHILLY-MAZARIN (91380), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé :

- en fournissant les éléments manquant au dossier de porter à connaissance du 20 avril 2016, à savoir :
 - un descriptif technique sur les portes coupe-feu au niveau du passage des convoyeurs entre les cellules. Il s'agit notamment de confirmer qu'il n'y a pas de trous dans le dispositif une fois que la porte a été mise en œuvre et que ce dispositif peut être testé périodiquement au même titre que les portes coupe-feu situées au niveau du sol,
 - un descriptif technique des mezzanines comprenant leur surface cumulée par rapport à la taille de la cellule, les caractéristiques de résistance et de tenue au feu de celles-ci ainsi que la distance aux issues de secours et/ou portes coupe-feu pour les personnes travaillant sur ces mezzanines,
 - la démonstration que la modification est conforme avec le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et notamment que les dispositions constructives de mezzanine et du système de stockage automatisé permettent une évacuation du personnel dans des conditions satisfaisantes y compris pour le personnel travaillant sur les mezzanines et pour le personnel de maintenance intervenant dans le stockage automatique,
 - dans la mesure où la mise en place d'un transtockeur densifie le stockage, une actualisation de l'étude des flux thermiques pour les cellules contenant ces installations, un plan reprenant les courbes enveloppes des flux thermiques précédemment autorisés ainsi que ceux calculés et localisant les limites du site,
 - la démonstration que le système de détection automatique d'incendie est conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
 - la justification que les surfaces de désenfumage en toiture sont suffisamment dimensionnées par rapport à l'exploitation du stockage automatique et ce conformément à l'article 2.2 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001,

➤ en transmettant un dossier de porter à connaissance présentant la nature des produits ainsi que les volumes maximum qui pourront être stockés. Pour les produits dangereux, les mesures prises pour la prévention des risques accidentels seront décrites. Le cas échéant, l'exploitant justifiera de la conformité aux arrêtés ministériels applicables aux nouvelles rubriques soumises à déclaration. Si les nouveaux stockages envisagés relèvent du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, l'exploitant précisera sous quels délais le dossier de demande ad hoc sera transmis.

- l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé, en :

- reprenant les réseaux ou en mettant en place une troisième vanne d'isolement (ou obturateur) de sorte à maintenir toute pollution accidentelle sur le site y compris via le réseau des eaux de voiries,
- automatisant l'ensemble des vannes d'isolement (ou obturateur) du réseau des eaux pluviales. Ces nouvelles vannes devront faire l'objet d'une consigne précisant le fonctionnement et l'entretien,
- signalant l'emplacement des vannes d'isolement.

- l'article 4 de l'arrêté n°2002.PREF.DCL/0001 du 3 janvier 2002 susvisé, en mettant en œuvre un dispositif de déconnexion sur les descentes de toits alimentant les structures réservoirs sous chaussées, respectant les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé,

- l'article 6.3 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé, en établissant une convention de rejet avec le syndicat gestionnaire des eaux,
- l'article 2.2 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé :
 - soit en reprenant la structure pour satisfaire les distances d'évacuation,
 - soit en transmettant les éléments adéquats pour permettre de demander l'aménagement de cet article,
- l'article 7.1.1 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé, en justifiant que le système d'extinction automatique d'incendie est correctement entretenu, en fournissant un nouveau Q1 stipulant que le système ne présente pas de risque de mise en échec ainsi que les éléments justifiants de la levée des non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle (bon d'intervention reprenant les numéros/libellés des observations, récapitulatif des observations signé par le prestataire pour chaque reprise réalisée, bon de commande pour les non-conformités non encore levées),
- l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en justifiant que :
 - le système de détection incendie permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
 - un système de détection d'incendie distinct du système automatique d'extinction a été mis en place dans les cellules contenant au moins une mezzanine,
- les articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé rendus applicables par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en justifiant de la conformité des installations de protection contre la foudre,
- l'article 1 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 3 octobre 2001 susvisé, en justifiant que la vanne fuyarde identifiée dans le rapport de contrôle de la chaufferie YK/ET 735 18 911 du 14 novembre 2018 a été réparée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

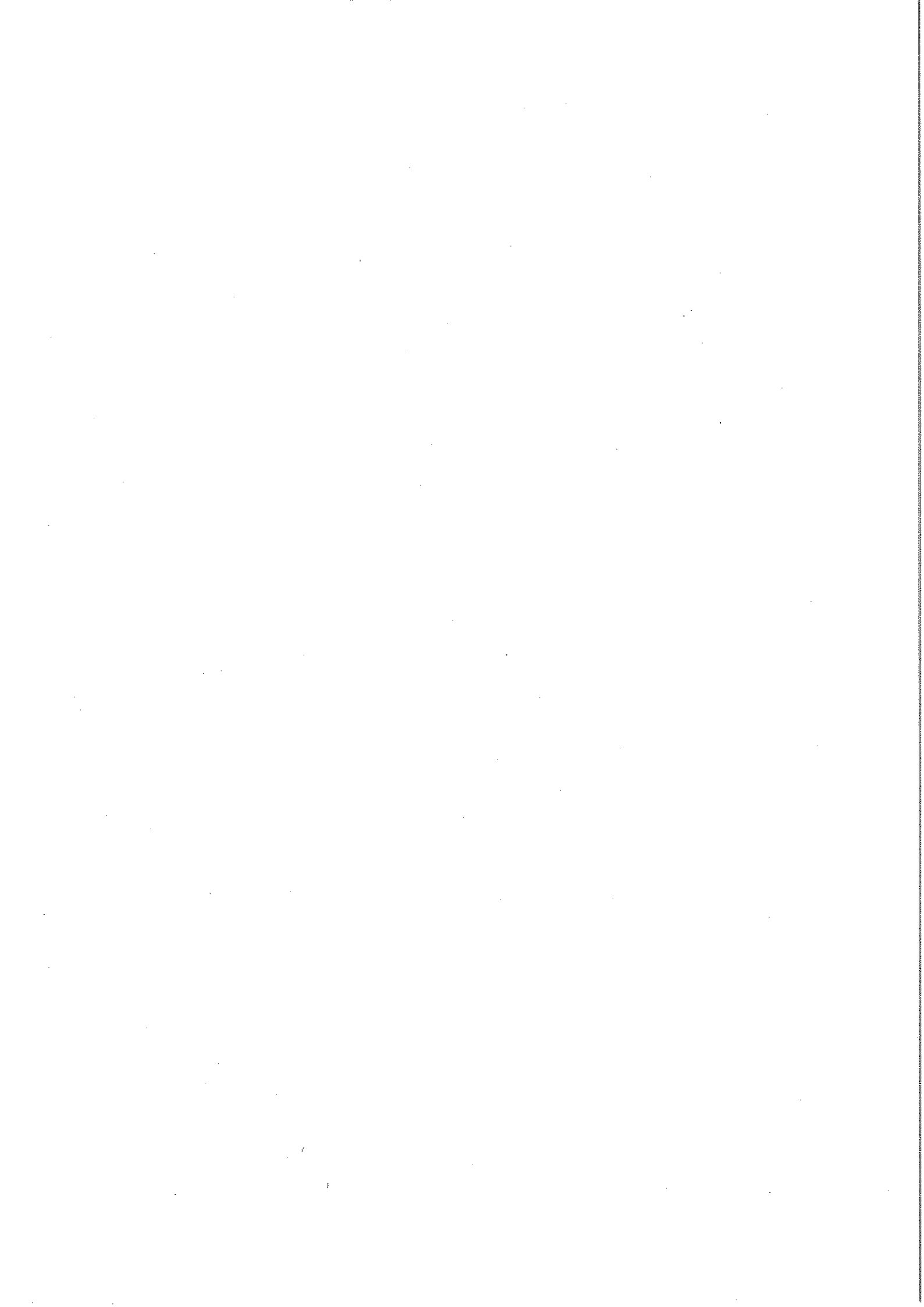
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LOGICOR 1, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat Transitoire**

ARRÊTÉ 2019 – DDCS – 91 – n° 38 du **22 MAI 2019**
portant agrément de l'association « **Oppélia-les Buissonnets** »

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2011-DDCS-91-19 en date du 10 février 2011 portant agrément de l'association « Oppélia – les Buissonnets » ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Oppélia – les Buissonnets » datée du 2 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale est renouvelé à l'association « Oppélia- les Buissonnets » à compter du 2 mai 2019 pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physique ou morales, Sociétés d'Economie Mixte et collectivités locales).
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.

Article 2

L'association « Oppélia – les Buissonnets » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément ;

Article 4

L'association « Oppélia – les Buissonnets » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

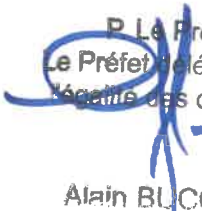
Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

P Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2019 – DDCS – 91 – n° 39 du 22 MAI 2019
portant agrément de l'association «Oppélia-les Buissonnets»

AGRÉMENT RELATIF A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande d'agrément déposée par l'association «Oppélia-les Buissonnets» le 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT la capacité de l'association «Oppélia-les Buissonnets» à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association «Oppélia-les Buissonnets» à compter du 2 mai 2019 pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Article 2

L'association «Oppélia-les Buissonnets» est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association «Oppélia-les Buissonnets» est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Cohésion des Territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

P. Le Préfet,

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
2019 – DDFIP – 038**

Liste des responsables disposant au 1^{er} juin 2019 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des chefs de service SPL et autres

Services des impôts des entreprises

ARPAJON	François MILLET-CHAMBEAU
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	Alain SCHAEFFER
EVRY	Michel DARTOUT
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Marie-Martine RAHMIL



**Pôle de recouvrement spécialisé départemental
(Evry)**

Isabelle DRANCY



Services de publicité foncière

CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Jean-René GARCIA
MASSY	Marie-Christine KOZIOL



**Service départemental de l'enregistrement
(Etampes)**

Nadia HIMPENS



Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)

Catherine JULLIERE



Services des impôts des particuliers

ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corine MARTI
PALaiseAU	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Frédérique HAYE-LEROY



Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI



Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA



Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALaiseAU	Sylvain KAEUFFER



Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Françoise GADAUD
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI



Trésoreries SPL	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Brigitte DA COSTA
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MASSY	Annette CONSTANTIN
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseAU	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	André LOISEL



Essonne Amendes	Patrice LUIS
Paierie Départementale	Fabrice PERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau**

ARRÊTÉ

n° 2019-DDT-SE-173 du 6 mai 2019

relatif à l'homologation du plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants des volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé au cours de la campagne 2019-2020, en application de l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1, L. 171-2, L. 171-7, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-3, L. 211-5, L. 212-1 à L. 212-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 173-1 à R. 173-4, R. 211-1 à R. 211-10, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3, R. 214-31-1 à R. 214-31-5, R. 216-9 et R. 216-12 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge et Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005, constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application des articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-630 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et à la désignation d'un organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-404 du 30 octobre 2014 prorogeant le délai fixé à l'association organisme unique de gestion sur le périmètre de gestion de l'irrigation agricole dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce Centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le plan de répartition entre les préleveurs irrigants, des volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé, établi par l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France pour la campagne d'irrigation 2019-2020 et transmis au bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de l'Essonne le 4 janvier 2019 ;
- VU le rapport de police de l'eau devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} mars 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2019 ;
- VU le courrier du 2 avril 2019 par lequel le projet d'arrêté préfectoral d'homologation du plan de répartition est transmis à l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le courrier du 25 avril 2019 par lequel le préfet de la région de l'Île-de-France, coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, notifie le coefficient d'attribution, fixé par la commission locale de l'eau, en application de l'article 1^{er} du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, pour le secteur de gestion de la « *Beauce centrale* », au titre de la campagne de prélèvements 2019-2020 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

- (1) l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France a été désigné comme gestionnaire de l'irrigation à des fins agricoles pour tous les prélèvements d'eau effectués dans le secteur de gestion de la « *Beauce centrale* » du territoire du département de l'Essonne et, qu'à ce titre, il est titulaire de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée en application de l'arrêté préfectoral n° 2017- PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017, susvisé ;
- (2) l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France a présenté pour la campagne 2019-2020, un plan annuel de répartition des volumes d'eau qu'il est autorisé à prélever dans les eaux souterraines et dans les eaux superficielles, et que, conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, ce plan annuel de

répartition doit être homologué par l'autorité administrative compétente après avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

(3) la valeur du coefficient d'attribution, prévu par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, susvisé, a été fixée à hauteur de 1,00, par la commission locale de l'eau, en vertu de l'article 1^{er} du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, au titre de la campagne de prélèvements 2019-2020 ;

(4) l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France n'a pas formulé d'observations suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'homologation du plan de répartition transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Homologation.

Le plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants des volumes dont le prélèvement est autorisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017 susvisé, établi par l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France, est homologué aux conditions prévues par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et le volume d'eau dont ils sont respectivement bénéficiaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conditions particulières d'homologation.

Lorsque les prélèvements d'eau d'irrigation sont réalisés dans les eaux souterraines, l'homologation prononcée à l'article 1^{er} est valable pour la campagne de prélèvement qui commence le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020, sans distinguer les périodes d'étiage et hors étiage de cette campagne définies en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017, susvisé.

Lorsque les prélèvements d'eau d'irrigation de la campagne qui commence le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020 sont réalisés dans les eaux superficielles des cours d'eau des bassins versants de « *l'Essonne* » et de « *la Juine* », l'homologation prononcée à l'article 1^{er} est valable pour la période d'étiage de cette campagne, définie en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017 susvisé.

Lorsque des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont décidées par l'autorité administrative compétente, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement, l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France en informe immédiatement, et par tous moyens de communication appropriés, les préleveurs irrigants qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Modifications.

Le plan annuel de répartition homologué à l'article 1^{er} peut être modifié dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017, susvisé.

Article 4 : Contrôles et sanctions.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées.

L'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France et les préleveurs irrigants qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté se conforment aux législations et réglementations relatives à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévus au titre VII du livre I^{er} et au chapitre VI du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement.

Le service en charge de la police de l'eau est susceptible de procéder à toutes vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze mille (15 000) euros d'amende.

Article 5 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- affichage dans les mairies des communes inscrites sur la liste de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017, susvisé, pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat *ad hoc* des maires concernés ;
- parution sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : www.essonne.gouv.fr/publications/arretes/eau-arretes-prefectoraux-et-recepissés-de-declaration.

Article 7 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

– par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que les activités, exercées en application de l'homologation prononcée à l'article 1^{er} présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune du Mérévillois. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour affichage ;

– par l'organisme unique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans les mêmes conditions de délais et de qualité de requérant que celles exposées aux deux tirets précédents, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, Boulevard de France, 91010 Evry CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution et information.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne, les maires des communes inscrites sur la liste de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017- PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017 susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France.

Une copie sera adressée pour information :

- à la Présidente de la Commission locale d'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

- au Président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-et-Yvette ;
- à la Directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

*Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne*



Benoît KAPLAN

A N N E X E

Liste des préleveurs irrigants bénéficiaires du plan annuel de répartition des volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé au cours de la campagne 2019-2020, en application de l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031.

1- PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES.

Nom	Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	SIRET	Aire DU	VOLUMES (m ³)			
								Références 2019	V. demandé 2019	V. demandé éligible 2019	V. Préposé 2019
DMBAULT	Navier	SCEA GARNANCE	Ferme de QUINCAMPOUX	91150	ABBEVILLE LA RIVIERE	814 078 333 00014		140 291	140 291	140 291	140 291
DMBAULT	Navier	SCEA XAVIER DMBAULT	Ferme de QUINCAMPOUX	91150	ABBEVILLE LA RIVIERE	530 787 456 00017		116 853	116 853	116 853	116 853
CHAMRON	Xavier		2 rue des Bœufes Orville.	78160	ALLAINVILLE AUX BOIS	814 752 499 00024		148 440	148 440	148 440	132 703
LEMAIRE	Amand	EARL VAUBAILLARD	13 rue cinq crois Ouzray	28300	AMILLY	503 947 897 00024		108 959	108 959	108 959	108 959
LEMAIRE	Francoise	EARL DU PETIT MARAIS	13 rue cinq crois Ouzray	28300	AMILLY	451 559 868 00018		196 279	196 279	196 279	196 279
LALUQUE	MARIE THERESE		9 me du Minget Paiébet	45480	ANDONVILLE	482 213 643 00010	45	40 189	40 189	40 189	40 189
COURTOIS	Charles Antoine	EARL D'OUESTREVILLE	1 rue de Rouvray Ouzestreville	91670	ANGERVILLE	509 749 255 00014		163 561	163 561	163 561	163 561
DUPUIS	BRUNO		14 RUE ROUSSEAU	91670	ANGERVILLE	448 248 506 00013		112 952	110 000	110 000	110 000
GUILLOIS	DANIEL	SCEA DU CHENE VERT	24 B rue de la Plaine DOMMERVILLE	91670	ANGERVILLE	800 149 742 00010		59 625	59 625	59 625	59 625
MOREIRA	José	EARL LES VIGNES	10 place d'Ouzestreville	91670	ANGERVILLE	417 583 236 00010		79 486	79 486	79 486	79 486
DAVARD	Dominique		Ferme de Graestreville	91670	ANGERVILLE	405 401 704 00011		63 746	63 746	63 746	63 746
THIBOUTIN	Dominique	EARL LES 14 MOIDS	21 rue de la Chapelle	91670	ANGERVILLE	326 878 063 00014		176 222	176 222	176 222	176 222
SEBASTIEN	Jean Michel	SCEA AGRISER	9 rue du manoir	28700	ARDELU	519 575 443 00014	28	105 503	105 503	105 503	105 503
TANNOU	Denis	EARL du Grand Villiers	Le Grand Villiers	91680	ARFANCOURT	493 700 579 00020		186 306	186 306	186 306	186 306
FAYQUET	Philippe	EARL FAUQUET	2 grande rue	91410	AUTHON LA PLAINE	353 389 307 00011		193 699	193 699	193 699	193 699
THIBOUTIN	Olivier		16 rue de Châtignonville	91410	AUTHON LA PLAINE	528 913 625 00017		159 342	159 342	159 342	159 342
BONJEU	PASCAL	EARL BONJEU	FERME DE FORIES	91830	AUVERNAUX	800 149 742 00010		213 431	60 000	60 000	60 000
GALPIN	NICOLAS	EARL GALPIN	1 rue de FITTE	91830	AUVERNAUX	503 047 608 00018		253 662	198 170	198 170	198 170
HILGENGA	WILFRID		1 route de BOULIGNAUX	91830	AUVERNAUX	410 912 372 00019		103 879	90 000	90 000	90 000
BOUCHE	FREDERIC	GAEC BOURCHE FERME DES ROSIERS	74 RUE GENERAL DE GAULLE Ferme des Rosiers	91610	BALLANCOURT SUR ESSONNE	378 296 834 00013		150 619	150 619	150 619	150 619
CHAMRON	Fabienne	EARL CHAMRON	2 PLACE VICTOR BUGO	91150	BLANDY	421 732 157 00019		172 418	172 418	172 418	172 418
VALLEE	SEBASTIEN	INDIVISION VALLEE NICOLE	24 PRINVAUX	91720	BORNEVILLE	802 208 896 00010		199 112	199 000	199 000	186 308
VALLEE	Sébastien	SCEA LES FRERES DE SMET	20 PRINVAUX Ferme de Mesnil Garnit	91720	BOIGNEVILLE BOISY LA RIVIERE	479 612 310 00019		154 577	154 577	154 577	154 577
DE SMET				91680	BOISY LA RIVIERE	411 151 497 00028		245 498	245 498	245 498	230 058
GERARD	Francois	EARL DES 4 VENTS	4 RUE DE CHALO	91150	BOUTERVILLE RS	502 475 825 00019		260 578	260 578	260 578	253 483

Nom	Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	SIRET	Autre OU	Reference 2019	V demande 2019	V Demande éligible 2019	V Proposé 2019
BOTTIN	Nicolas	GAEC BOTTIN	FERME DE MARCHAIS	91820	BOUTIGNY SUR ESSONNE	322 983 305 00010		391 268	160 000	160 000	160 000
ARNOUTT	Christian et Fédéric	SCEA de la Pierre	Ferme de la Pierre 4 route de Vignes	91880	BOUVILLE	792 712 390 00014		185 302	180 000	180 000	180 000
JACOB	STEPHANE	EARL DE BEAUREGARD	272 CHEMIN DES POISLES	91150	BRERES LES SCIELLES	320 667 146 00026		158 137	150 000	150 000	150 000
MISIER	Elodie	EARL MISIER	1 rue des Tilleuls	91150	BRUY	491 228 051 00016		255 491	255 491	255 491	255 491
THIERT	Marie Claire		17 Grande rue Fraserville	91150	BRUY	450 386 230 00012		72 057	72 057	72 057	72 057
THIERT	Patrick		17 Grande rue Fraserville	91150	BRUY	412 669 038 00017		111 367	111 367	111 367	75 338
VAUDECASTEL E	Peane	SCEA DE LA BROUSSE	La Brousse	91720	BUNO BONNEVAUX	301 808 854 00015		187 396	189 544	187 396	187 396
HERBILOT	Samuel	EARL de la Ferme des Métiers	5 hameau de Métiers	91720	BUNO BONNEVAUX	478 013 626 00013		198 680	198 690	198 690	198 690
HERBILOT	THEFFRY	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	16 RUE DE LA BROSSE	91720	BUNO BONNEVAUX	330 130 535 00025		98 530	98 530	98 530	98 530
GYRON	Thibaut	EARL GYRON	10 rue Robert Curier Ognoourt	91890	CENY	421 972 068 00025		317 256	317 256	317 256	317 256
MARCBAND	Eric		8 HAMEAU DE LA FOSSÉ	91780	CHALO SAINT MARS	522 039 866 00010		208 478	208 478	208 478	208 478
VINCHEON	Jean Baptiste	EARL VINCHEON	La Grange aux moines	91780	CHALO SAINT MARS	478 000 771 00012		119 964	119 964	119 964	119 964
FILLEAU	Maurice	GAEC de Saint Apolline	60 RUE SAINTE APOLLINE	91740	CHALOU MOULINEUX	807 843 818 00012		220 491	220 491	220 491	220 491
LEGRAND	JACQUELINE		VERGER DES CHALIENS - BEAUVALS	91750	CHAMPQUEIL	341 693 828 00012		61 449	50 000	50 000	50 000
RIEBBELS	GERIC	EARL RIEBBELS	11 RUE ROYALE	91750	CHAMPQUEIL	444 376 982 00013		184 674	100 000	100 000	100 000
MOREAU	Christian	SCEA CHATEAU GAILLARD	3 rue Château Gaillard	91150	CHAMPMOTTE UX	802 650 013 00019		126 599	129 599	126 599	126 599
BELLIER	NATHALIE		11 grande rue	91410	CHATEAUNOVIL LE	408 699 692 00021		204 714	204 714	204 714	204 714
GRYMONDREZ	Fédéric	EARL LES GRANDS NOIRS	3 ROUTE D ATAINVILLE FERME DU BARC	91410	CHATEAUNOVIL LE	503 897 902 00014		174 282	174 282	174 282	174 282
GUTHBERT	Eric	SCEA DE LA PETITE FERME DE CHEVANNES	24 rue de la libération	91750	CHEVANNES	502 635 832 00012		130 322	130 323	130 322	96 517
LANNEAU	Christophe	LES MONTSSIS EARL CHEVANNES	Ferme des MESSIS	91750	CHEVANNES	497 930 818 00016		110 882	110 882	110 882	110 882
RENOIST	ANTOINE	EARL RENOIST	9 rue du HAYE	91740	CONGERVILLE THONVILLE	405 025 031 00013		244 733	244 733	244 733	244 733
RENOIST	ANTOINE	EARL DU HAYE	9 rue du HAYE	91740	CONGERVILLE THONVILLE	524 914 578 00015		167 711	167 711	167 711	167 711

Nom	Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	SIRET	Aura OU	Référence 2019	V demandé 2019	V Demandé éligible 2019	V Proposé 2019
GUERIN	Thierry	EARL GUERIN THONVILLE	15 rue des GRES	91740	CONGERVILLE THONVILLE	487 885 055 00011		168 811	168 811	168 811	168 811
PELE	Alexandre	EARL PELE PAILLET	2 rue des Minis	91740	CONGERVILLE THONVILLE	440 666 279 00029		249 442	249 442	249 442	249 442
SAGOT	Xavier	EARL SAGOT VIVIEN	5 rue des Ouches	91740	CONGERVILLE THONVILLE	428 978 050 00014		176 358	176 358	176 358	148 594
LEFEVRE	FREDERIC	GAGC FERME DE COIGNAMPOTS	ROUTE DEPARTEMENTALE 837 FERME COIGNAMPOTS	91720	COURDIMANCH E SUR ESSONNE	420 966 756 00017		198 043	198 043	198 043	198 043
GHESTEM	Mathieu	SCEA FERME D'ARDENNE	12 place du Marché	28800	SANCHEVILLE	382 394 971 00032		142 879	142 879	142 879	142 879
COISMON	Jean Claude	SCEA DES PRES	4 Rue des Grands Prés Le Petit Villiers	91660	ESTOUCHES	319 059 739 00015		260 389	260 389	260 389	260 389
POINTEAU	Philippe	EARL POINTEAU Philippe	1 Rond Point de la Mare - Le Petit Villiers	91660	ESTOUCHES	490 741 337 00011		101 731	101 731	101 731	77 690
MORCHOISNE	Jean Marc et Quentin	EARL MORCHOISNE L'HUMERY	Bassin de l'Humay	91150	ETAMPES	508 461 886 00014		271 491	271 491	271 491	271 491
LENORMAND	Nicolas	SCEA LENORMAND	BAMEAU DU COUDRAY	91380	ETRECHY	499 114 668 00019		188 218	188 218	188 218	188 218
VANDENHENDE	THIERY	EARL VDH	Ferme du petit moulin Rue de Chevaumes	91540	FONTENAY LE VICENTE	830 232 831 00016		491 743	350 000	350 000	350 000
ARNOULT	Corinne	SCEA de la Ferme de danjouan	Ferme de Danjouan	91720	GRONVILLE SUR ESSONNE	382 263 432 00017		187 109	187 109	187 109	187 109
DEQUEANT	JEAN YVES	SCEA du PARC	1 RUE DU PARC GANDEVILLERS	91720	GRONVILLE SUR ESSONNE	390 186 476 00011	77	226 882	230 000	226 882	226 882
MIGNOT	PHILIPPE		1 RUE DES BORS PETIT GRONVILLE	91720	GRONVILLE SUR ESSONNE	408 700 433 00019		30 985	30 985	30 985	30 985
PUSSEMIER	Nicolas		Ferme de VIGNAY	91720	GRONVILLE SUR ESSONNE	819 285 990 00019		181 104	181 104	181 104	181 104
JUBERT	Jean Charles		3 rue du Four	28310	GOMMERVILLE	518 979 331 00015		19 878	19 878	19 878	19 878
BESNARD	Hubert	SCEA FERME DU VIEUX MOULIN	1 RUE SAINT MAMERS	28310	GOULLONS	343 929 832 00016	28	46 290	46 290	46 290	46 290
EAUQUEMBERGU E	Jean Michel		36 GRANDE RUE BAMEAU DE JOUY	91390	GUGNEVILLE SUR ESSONNE	405 126 401 00019		70 882	70 882	70 882	50 580
WILLAERT	Thibault	EARL WILLAERT	38 RUE DE CLERCY	91390	GUGNEVILLE SUR ESSONNE	453 963 209 00029		164 870	164 870	164 870	131 954
CZARNECKI	Dominic		131 RUE DES BARGUETTES	91690	GUILLEVAL	825 186 174 00017		2 210	1 500	1 500	1 500
BRICHARD	Guillaume	SCEA les clemes chambeaux	Ferme de FRESNEAU	91640	JANVRY	320 377 203 00023		168 160	168 160	168 160	168 160
DESPORGES	Isabelle		Ferme de Nonceve	91390	LA FERTE ALAIS	492 311 162 00019		41 555	41 555	41 555	41 555
DESPORGES	Olivier	SCEA du SEQUOIA	Ferme de Nonceve	91390	LA FERTE ALAIS	798 119 243 00010		204 590	204 590	204 590	204 590

Nom	Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	SIRET	Autre OU	Référence 2019	V demandé 2019	V Demandé échéance 2019	V Proposé 2019
DESFORCES	Olivier	SCEA NONCERVE	Ferme de Noncerve	91390	LA RECHÉ ALAIS	424 437 267 00018		147 030	147 030	147 030	147 030
AUBERGE	Thibaut		11 rue du Peut de Paridaine	91410	LA FORET LE ROI	451 333 324 00016		238 091	235 912	235 912	235 912
CROSNIER	GUY		14 GRANDE RUE	91150	LA FORET SAINT CROIX LES	405 126 384 00016		142 334	140 000	140 000	113 082
DESPREZ	XAVIER		6 RUE DE PASSERVILLE	28120	CHATELLENS NOTRE DAME	504 049 602 00015		96 743	96 743	96 743	96 743
IBROUDIN	Eric	EARL DELA MASSICOTERIE	La Massicoterie	78690	LES ESSARTS LE ROI	750 826 406 00019		103 653	103 000	103 000	103 000
BASTIEN	DIDIER	GAEC DE COURTY	72 ROUTE DE COURTY	91720	MAISSE	317 624 773 00022		270 917	200 000	200 000	200 000
DENIZE	Michel	EARL Ferme de Château	2 rue de la Ferme Alais	91720	MAISSE	350 197 190 00019		195 933	195 933	195 933	195 933
HARDY	JEAN CHRISTOPHE	EARL HARDY	LE FOURCHERET	91720	MAISSE	309 528 769 00017		243 833	193 833	193 833	193 833
NAUDIN	CHRISTOPHE		FERME DE BRETONVILLIERS	91720	MAISSE	790 753 677 00018		314 677	180 000	180 000	180 000
BARBE		EARL CHENAIN	6 RUE JULES KERRY	91660	MEREVILLE	380 841 583 00011		108 745	108 745	108 745	108 745
BORDERIEUX	Alexandre	EARL BORDERIEUX	7 grande rue Montreuil	91660	MEREVILLE	316 470 996 00018	45 BC	125 471	125 471	125 471	125 471
BOUDET	Baptiste	SCEA BOUDET	4 route de Béguay Beligny	91660	MEREVILLE	410 404 636 00013		236 506	236 506	236 506	236 506
CAULLETTE	Pierre	EARL CAULLETTE LADINAIS	1 B RUE TOUR DE VILLE	91660	MEREVILLE	345 316 228 00013		149 952	170 000	149 952	149 952
COISSON	Jean Claude	SCEA de MENNESSARD	Ferme de Mennessard	91660	MEREVILLE	413 658 238 00014		358 661	358 661	358 661	358 660
DAUBIGNARD	Gilles		16 Grande Rue - Montreuil	91660	MEREVILLE	408 637 817 00011		167 956	200 000	167 956	167 956
POUCAULT	Denis et Eric	GAEC POUCAULT	50 GRANDE RUE MONTREAU	91660	MEREVILLE	397 921 131 00017		259 370	208 078	208 078	208 078
PATY	Philippe et Vincent	GAEC du VALVERT	1 route de BOIGNY	91660	MEREVILLE	503 396 459 00011	45	106 282	106 282	106 282	106 282
LEGENDRE	Fabien		9 rue de la Prairie	91780	MEROBERT	521 631 671 00018		96 845	96 845	96 845	96 845
LEGENDRE	Marie Christine		1 Chemin Saint- Eschelle Aubry	91780	MEROBERT	799 740 188 00013		118 667	117 000	117 000	117 000
MARTIN	Nelly		9 rue de la Prairie	91780	MEROBERT	419 461 793 00012	28	126 718	126 718	126 718	126 718
EDENIN	Jean Michel	SCEA D'ARBRONNE	36 GRANDE RUE	91780	MEROBERT	524 446 325 00010		130 250	130 250	130 250	130 250
	Yvon		6 boulevard ROFFRE	91490	METIV'LA ROBERT	434 020 639 00013		510 752	510 752	510 752	311 850
GELE	Christophe	EARL LE VERT POTAGER	Rue de Fontaineblau	91490	METIV'LA FORET	402 185 474 00010		16 434	16 284	16 284	16 284

Nom	Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	SIRET	Autre OU	Référence 2019	V. demande 2019	V. Demande éligible 2019	V. Proposé 2019
GIACCONE	Bruno	BASF FRANCE SAS	Ferme du Paly	91490	MILLY LA FORET	543 069 158 00740		174 564	174 564	174 564	174 564
MARIEN	Frédéric	EARL PLAINE DE FORET	27 route de Fontainebleau	91490	MILLY LA FORET	343 328 184 00029		127 250	150 528	127 250	127 250
MARIEN	THIBAUT		26 route de Fontainebleau	91490	MILLY LA FORET	498 086 404 00015		31 947	20 000	20 000	20 000
LACHENAULT	Bernard	SCEA LACHENAULT	6 rue de Corbet	91490	MOIGNY SUR ECOLE	824 837 231 00011		67 405	67 405	67 405	67 405
COUVRET	Jean Louis	SCEA COUVRET	12 Grande Rue	91930	MONNERVILLE	701 380 891 00013		266 377	266 377	266 377	266 377
DUPONT	Frédéric		35 grande rue	91930	MONNERVILLE	510 263 668 00012	28	146 021	146 021	146 021	146 021
GIRY	Christophe	EARL GIRY BOUCHER	9 rue de Cros	91930	MONNERVILLE	505 310 029 00010	45	150 528	150 528	150 528	150 528
LEFEVRE	Sebastien	EARL SAINTE ANNE	Ferme de Beauvais	91150	MORIGNY CHAMPAGNY	414 074 708 00010		121 050	121 050	121 050	121 050
LENOIR	Jérôme	EARL FERME DE LA MONTAGNE	16 rue du château	91150	MORIGNY CHAMPAGNY	403 610 975 00019		118 549	118 549	118 549	118 549
MOURET	Frédéric	EARL MOURET	Ferme de la Pointe	91750	NAINVILLE LES ROCHES	431 316 892 00014		259 574	259 574	259 574	259 574
THOMIN	Fabien	EARL DES RATEAUX	6 rue Charles PERUY	28140	ORGERES EN BEAUCE	492 840 350 00010	28	73 076	72 407	72 407	72 407
EMBAULT	Mathieu		5 rue des Saumelles Dhuillet	91150	ORMOY LA RIVIERE	529 565 129 00010		263 175	263 175	263 175	259 280
PITHOIS	Rodolphe	EARL PITHOIS FRERE	13 TER rue D'AUNAY	78000	ORSONVILLE	451 581 086 00019	78	130 016	130 000	130 000	130 000
BROUILLARD	PHILIPPE	EARL BROUILLARD	4 route de Boissey	91390	ORVEAU	792 644 254 00015		206 877	206 877	206 877	154 271
DAUVILLIERS	Tecy	EARL DAUV	Rue des Mesanges Les carrons	28700	OYSONVILLE	410 583 835 00021	28	32 728	32 728	32 728	32 728
DURET	Dominique	EARL BEAULIEU	31 RUE TRJANON	45310	PAIAY	348 983 420 00012	45 DC	99 935	57 243	57 243	57 243
FAUCONNIER	CLAUDE	EARL DE LA CHARMOISE	2 PLACE DU GD MARCHÉ	91410	PLESSIS SAINT BENOIST	402 700 003 00010		42 514	42 514	42 514	42 514
JUBERT	Jean Pierre		FERME DE MONTPLAISIR	91410	PLESSIS SAINT BENOIST	405 127 267 00012		101 182	101 182	101 182	101 182
HALLOT	Martial	EARL HALLOT	3 rue des Courtils	91720	PRUNAY SUR ESSONNE	434 204 046 00016		165 366	165 366	165 366	165 366
HARDY	Hervé		16 rue de la vallée	91720	PRUNAY SUR ESSONNE	444 783 690 00027		257 700	230 000	230 000	230 000
DEMOLLIERE	Patrice	GAEC DES GAUDKOWS	36 rue de la Grande Vallée	91150	PUSELET LE MARAIS	327 909 305 00010		250 114	250 114	250 114	250 114
LEFEVRE	BRUNO	EARL DES TREMBLOTS	FERME DES TREMBLOTS	91150	PUSELET LE MARAIS	510 891 435 00016		131 519	131 519	131 519	131 519
MICHAU	Dominique		3 rue Etienne Laurent	91740	PUSSAY	408 700 789 00014		117 593	117 593	117 593	117 593
FABIER	Denis	EARL LE POINT DU FOUR	8 Place du CARROUGE	91740	PUSSAY	503 083 453 00012		107 000	125 000	107 000	107 000
SEBBAN	FLORENT	GAEC LA FERME SAPPUSSE	31 D route de Granville	91740	PUSSAY	798 977 799 00021		13 830	13 830	13 830	13 238

Nom	Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	SIRET	Autre OU	Echéance 2019	V demandé 2019	V Demandé éligible 2019	V Proposé 2019
SEVESTRE	Dominique	SCEA SEVESTRE D M	30 rue du Nord	91340	PUSSAY	387 918 055 00014		247 688	247 688	247 688	247 688
DESPIEZ	Brice	SCEA DESPIEZ BRICE	1 rue du Breau	91410	RICHARVILLE	828 390 591 00018		93 243	93 243	93 243	93 243
DESREZ	Bruno	EARL de SAINT LUBIN	25 rue de Villevert	91410	RICHARVILLE	344 934 021 00025		159 514	159 514	159 514	159 514
SROU	Thierry		20 rue de Villevert	91410	RICHARVILLE	405 127 398 00012		154 706	154 706	154 706	86 257
LENOUR	Pierre	EARL LENOIR	7 hennau d'Esserville	91150	RONVILLIERS	378 081 483 00018		195 261	195 000	195 000	195 000
WISSOCQ	Emanuelle	SCEA DU SAUT DU LOUP	2 Le Village	91150	RONVILLIERS	800 145 807 00015		257 575	150 000	150 000	150 000
DEBAULT	Vincent	EARL LES GRANDES VIGNES	12 RUE DE BEAUCE	91410	SAINT ESCOBLE	502 555 204 00010		115 248	115 248	115 248	115 248
MINIER	Jean-François	EARL MINIER	3 RUE DE LA MARE	91410	SAINT ESCOBLE	422 581 788 00011		161 958	158 536	158 536	158 536
MONAMEL	FRANCK	EARL DU VIEUX MOULIN	22 rue de Besace	91410	SAINT ESCOBLE	434 713 899 00016		110 195	110 195	110 195	104 050
CHEVALIER	Christophe		720 rue de Meszierville MONDETOUR- SERMAYSE	91530	SERMAYSE	428 917 074 00026		281 394	85 000	85 000	85 000
BRERRE	Guillemine	EARL BRERRE	Ferme de Fraingny	91840	SOSY SUR ECOLE	441 508 835 00010		198 356	198 356	198 356	198 356
PAUVELS	Nicolas	EARL POP	26 place Beaufort BP 17	91250	TIGERY	430 275 453 00024		214 032	275 612	214 032	214 032
DELANOUE	ANTOINE	SA DELANOUE	Le BREAU	45170	TIVERNON	307 312 108 00011	45	248 728	348 728	248 728	248 728
SAUTIER	DOMINIQUE	EARL DE LA METASSE	CHEMIN DES FAUCHETERIES	91820	VAVRES SUR ESSONNE	423 088 169 00029		52 291	52 291	52 291	52 291
GRAVIER	Laurent	SCEA PERRIERES GRAVIER	14 rue des Bouteaux	91810	VERT LE GRAND	792 781 282 00011		26 954	26 954	26 954	18 810
PERRIEAU	Christian	SARL Le Jardin du Manoir	Ferme de la Croix Saint-André Rue des Sablons	91810	VERT LE GRAND	435 137 468 00011		8 010	8 010	8 010	5 332
SCHINTGEN		GAEC SCHINTGEN	Ferme de Maulmport	91810	VERT LE GRAND	404 705 808 00016		157 084	157 084	157 084	157 084
SAGOT	Emanuel		Ferme de Villeneuve les Fourches	91580	VILLECONIN	341 638 674 00018		145 206	145 206	145 206	120 181
BARARD	Marie-Liège	SCEA THIGNONVILLE	12 rue de Serraise	45300	THIGNONVILLE	418 821 385 00014	45	57 243	32 000	32 000	32 000
RIVAULT	Benoit et Frank	GAEC RIVAULT	194 GRANDE RUE	45390	LANOUVILLE SUR ESSONNE	343 234 829 00012	45	49 345	49 345	49 345	49 345
REJAUREAU	Pascal	ARVALIS	STATION EVERDEMENTALE	91720	BOGNEVILLE	775 885 779 00024		80 000	50 000	50 000	50 000
ROCHE	Thomas		3-0bis Route de Fouineblau	91490	MELLY LA FORET	528 960 255 00024		11 556	11 000	11 000	12 672
POUQUET	Rodolphe	EARL POUQUET MARTIAL	180 rue Jean Corne	91540	ECHARCON	497 940 031 00014		25 000	12 000	12 000	12 000
								22 822 868	28 781 670	20 618 454	20 008 000

2- PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE L'ESSONNE, EXCEPTES CEUX DU BASSIN VERSANT DE LA JUINE.

DEMANDEURS							VOLUMES (m ³)			
Nom	Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	SIRET	Référence 2019	V demandé 2019	V Demandé éligible 2019	V Proposé 2019
RETAUREAU	Patrick	ARVALIS	STATION EXPERIMENTALE	91720	BOUGNEVILL E	775 685 779 00024	80 000	50 000	50 000	11 668
FONTYN	Éric	EARL FONTYN ERIC	CHEMIN DE MISERY	91710	VERI LE PETIT	401 419 403 00019	15 000	8 000	8 000	2 188
VALLEE	Sébastien	INDIVISION VALLEE NICOLE	24 PRINVAUX	91720	BOUGNEVILL E	802 206 896 00010	80 000	80 000	80 000	11 668
LEVESQUE	Christian	SCEA LEVESQUE	5 rue Vert Le Grand FERME DU BELLAY	91540	ECHARCON	343 579 546 00015	100 000	14 585	14 585	14 585
HARDY	Jean-Christophe	EARL HARDY	LE FOURCHERET	91720	MAISSE		50 000	50 000	50 000	7 292
							325 000	202 585	202 585	47 400

3- PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA JUINE.

DEMANDEURS							VOLUMES (m ³)			
Nom	Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	SIRET	Référence 2019	V demandé 2019	V Demandé éligible 2019	V Proposé 2019
DEBU	Patrick		2 Sente du Jardin Neuf	91150	ORMOY LA RIVIERE	405 127 192 00012	545	2 000	545	545
POUPINEL	Antoine	Association d'irrigation du Hurepoix	Mairie de TORFOU 16 Grande rue	91730	TORFOU	299 101 634 00028	171 485	474 000	171 485	171 485
PICAUULT	Valentin		55 BOISSAY	45410	SOUGY		41 470	114 143	41 470	41 470
							213 500	590 143	213 500	213 500



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL D'OISE

PRÉFECTURE
DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE
DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE
DU VAL D'OISE
Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Arrêté interdépartemental
2019/DRCL/BLI/n°54 en date du
portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte
«Seine-et-Marne Numérique»

22 MAI 2019

LA PRÉFÈTE DE
SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET
DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET
DU VAL D'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5216-7, L.5721-1, L.5721-2-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013/DRCL/BCCCL/n°154 du 19 novembre 2013, portant adhésion de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°49 du 3 juillet 2017, emportant le retrait des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré de la communauté de communes « Val Briard » et leur adhésion à la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°24 du 31 mars 2017, prenant acte de la représentation-substitution de la communauté d'agglomération « Pays de Fontainebleau » au sein du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » en lieu et place des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Recloses, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Tousson et Ury ;

Vu la délibération n°2018-226 du 22 novembre 2018 de la communauté d'agglomération « Pays de Fontainebleau », par laquelle le conseil communautaire sollicite l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » aux communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2019/015 du 11 mars 2019 de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire », par laquelle le conseil communautaire sollicite l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » aux communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré ;

Vu la délibération n°DCS2019-004 du comité syndical du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » du 10 avril 2019, approuvant à l'unanimité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine ;

Vu la délibération n°DCS2019-005 du comité syndical du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » du 10 avril 2019, approuvant à l'unanimité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré ;

Vu les statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;

Considérant que la communauté de communes « Brie Boisée » n'adhérait pas au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » avant sa dissolution, et que le syndicat ne pouvait donc pas intervenir sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré ;

Considérant que la communauté de communes « Entre Seine et Forêt » n'adhérait pas au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » avant sa dissolution, et que le syndicat ne pouvait donc pas intervenir sur le territoire des communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine ;

Considérant la volonté des communautés d'agglomération « Marne et Gondoire » et « Pays de Fontainebleau » d'adhérer au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » pour l'ensemble de leur territoire ;

Considérant que l'article 15 des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » prévoit que *« toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées »* ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requise sont atteintes ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » au territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré, représentées au sein du syndicat par la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire ».

Article 2 : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » au territoire des communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine, représentées au sein du syndicat par la communauté d'agglomération « Pays de Fontainebleau ».

Article 3 :

- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise ;

- Monsieur le Président du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Marne et Gondoire » ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Pays de Fontainebleau » ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise ;
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,


Gérard BRANLY

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France
Service Modernisation du réseau
Bureau des Affaires Foncières

Décision du 17 MAI 2019 portant déclaration d'inutilité, de déclassement et remise au service France Domaine des parcelles cadastrées AR 147-152 et 154 situées sur la commune de LONGPONT-SUR-ORGE.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et 2, L.2141-1 et L.3211-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 de M. le Préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la Décision DRIEA-IF n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain MONTEIL, adjoint à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Directeur des Routes d'Île-de-France,

Considérant que les parcelles cadastrées section AR 147-152 et 154 sises sur la commune de Longpont-sur-Orge ne remplissent plus au jour de la présente décision les conditions d'appartenance au domaine public de l'État,

DÉCIDE:

ARTICLE 1

Les parcelles cadastrées section AR n °147-152 et 154 d'une superficie totale de 1 800 m², situées sur la commune de Longpont-sur-Orge, sont déclarées inutiles à la DiRIF et déclassées du domaine public routier national.

ARTICLE 2

Les parcelles visées à l'article 1 sont remises au service France Domaine pour cession.

ARTICLE 3

La direction des Routes d'Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant aux formalités de remise et de cession des biens immobiliers désignés à l'article 1.

ARTICLE 4

Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à CRÉTEIL, le **17 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjointe au Directeur des routes, Cheffe du service de
modernisation du réseau



Nathalie DEGRYSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ n°2019-PREF-DRSR/BRI- 1097 du 14 mai 2019
portant modification de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
AGRÉMENT N° 2017-078

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-1206 du 07 septembre 2017 portant agrément de la société DOMEKO pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU la demande de modification d'agrément reçue le 1er Février 2019, complétée le 14 Mars 2019, présentée par Monsieur GERMIN Gabriel, Président de la société DOMECO ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que, conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce, la société DOMECO demande la modification de son agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation, suite à la création d'un établissement secondaire situé 5 Rue du 14 juillet 91100 Corbeil-Essonnes ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R123-166-2 du code du commerce, notamment l'extrait Kbis modifié, l'attestation d'acte notarié et le bail commercial ;

Considérant que la société DOMECO justifie que l'établissement secondaire, situé 5 Rue du 14 juillet 91100 Corbeil-Essonnes, satisfait aux conditions posées aux 1° et 2° du II de l'article L123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société DOMECO , représentée par son président Monsieur GERMIN Gabriel, dont le siège social est situé 35 Rue du 14 Juillet 91100 Corbeil-Essonnes, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société DOMECO est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 35 Rue du 14 Juillet 91100 Corbeil-Essonnes,
- l'établissement secondaire n°1, sis 5 Rue du 14 Juillet 91100 Corbeil-Essonnes.

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré jusqu'au **07 SEPTEMBRE 2023**.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.

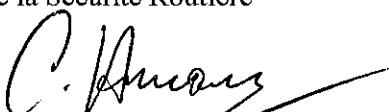
Conformément à l'article R.123-166-3 du code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Christophe HURAUET



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

N°2019-PREF-DRSR/BRI-1070 du 13 mai 2019
Portant habilitation dans le domaine funéraire
du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté N°2018-PREF-DRSR/BRI-0901 du 25 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire du **Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU)** sis route de l'Orme à Moineaux aux ULIS pour une durée de 1 an (18.91.199) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur LORIDANT Paul, Président du **SICOMU**, au nom de Madame Fabienne GOURSEROL, conservatrice du cimetière intercommunal de l'Orme à Moineaux, pour son établissement sis 12 rue de l'Orme à Moineaux aux ULIS (91940), reçue le 18 avril 2019 et complétée le 7 mai 2019 ;

Vu le dossier annexé à cette demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le **Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU)** sis route de l'Orme à Moineaux aux ULIS (91940), est habilité pour exercer sur l'ensemble des communes membres du syndicat les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.91.199.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis au SICOMU, au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire des ULIS.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Christophe HURAUULT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

**N°2019-PREF-DRSR/BRI-1071 du 13 mai 2019
Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES RAFI
sis à DRAVEIL**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté N°2018-PREF-DRSR/BRI-1061 du 22 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES RAFI, pour son établissement sis 190 avenue Henri Barbusse à DRAVEIL (91210), pour une durée de 1 an (18.91.206) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur DUYMAZ Mekan, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES RAFI, pour son établissement sis 190 avenue Henri Barbusse à DRAVEIL (91210), reçue le 08 avril 2019 et complétée le 18 avril 2019 ;

Vu le dossier annexé à cette demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Établissement de la SARL POMPES FUNEBRES RAFI, sis 190 avenue Henri Barbusse à DRAVEIL (91210), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.91.206.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de DRAVEIL.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Christophe HURAUULT

DECISION n° 2019 - 46

Portant délégation de signature à Madame Sandrine BEDNARSKI, Directeur adjoint en charge de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Myosotis » du Groupe Hospitalier Nord-Essonne

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la décision n° 17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Madame **Anne-Céline LABANSAT-BASCOU** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la lettre de la Direction des Ressources Humaines du Centre hospitalier des Deux Vallées en date du 29/08/2016 portant affectation de Madame **Stella PRUDENT** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de l'EHPAD « Les Myosotis » à Longjumeau,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame **Sandrine BEDNARSKI**, Directeur-adjoint, à l'effet d'assurer l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Myosotis » rattaché au Groupe hospitalier Nord Essonne, et signer en conséquence, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, pièces, correspondances se rapportant au fonctionnement courant de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné,
- tous courriers aux gérants de tutelle ainsi qu'aux résidents et à leurs familles à l'exception des courriers de réponse aux réclamations assortis d'une demande indemnitaire,
- toute demande d'octroi ou de renouvellement d'aide sociale (allocation personnalisée d'autonomie...),
- tous actes, et pièces afférentes, relatifs à la facturation des séjours des résidents.

Cette délégation exclut les matières suivantes :

- les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Trésorerie, Caisse d'allocation familiale...),
- les courriers en réponse aux réclamations des résidents et des familles assortis d'une demande indemnitaire,
- les conventions, contrats et marchés publics,
- les bordereaux, mandats de dépense, titres de recette et actes de procédure comptable subséquents afférents à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné,
- les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice-adjointe, délégation est donnée à **Madame LABANSAT BASCOU**, Directrice-adjointe, à l'effet d'assurer l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Myosotis » rattaché au Groupe hospitalier Nord Essonne, et signer en conséquence :

- tous actes, pièces, correspondances se rapportant au fonctionnement courant de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné,
- tous courriers aux gérants de tutelle ainsi qu'aux résidents et à leurs familles à l'exception des courriers de réponse aux réclamations,
- toute demande d'octroi ou de renouvellement d'aide sociale (allocation personnalisée d'autonomie...),
- tous actes, et pièces afférentes, relatifs à la facturation des séjours des résidents.

Cette délégation exclut les matières suivantes :

- les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Trésorerie, Caisse d'allocation familiale...),
- les courriers en réponse aux réclamations des résidents et des familles,
- les conventions, contrats et marchés publics,

- les bordereaux, mandats de dépense, titres de recette et actes de procédure comptable subséquents afférents à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné,
- les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice-adjointe, et de Madame LABANSAT-BASCOU, Directrice-adjointe, délégation est donnée à Madame **Stella PRUDENT**, Adjoint des Cadres hospitaliers au Groupe hospitalier Nord Essonne, pour signer :

- tous actes de gestion courante se rapportant à l'activité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Groupe hospitalier Nord Essonne:
 - *organisation et fonctionnement des activités logistiques : restauration, maintenance...,
 - *organisation et fonctionnement des services administratifs,
- toute demande d'octroi ou de renouvellement d'aide sociale (allocation personnalisée d'autonomie...),
- tous courriers aux gérants de tutelle ainsi qu'aux résidents et leur famille à l'exception des courriers de réponse aux réclamations,
- tous actes, et pièces afférentes, relatifs à la facturation des séjours des résidents.

Cette délégation exclut les matières suivantes :





- les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Trésorerie, Caisse d'allocation familiale...),
- les courriers en réponse aux réclamations des résidents et des familles,
- les conventions, contrats et marchés publics,
- les bordereaux, mandats de dépense, titres de recette et actes de procédure comptable subséquents afférents à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné,
- les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné.

Article 4 :

La décision n° 2019-30 du 18 mars 2019 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord Essonne d'une part, et aux partenaires institutionnels de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné d'autre part. Elle sera publiée en outre dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs, puis affichée au sein dudit établissement.

Fait à Longjumeau, le 16 avril 2019.

<p>Le Directeur,</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p>	
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>	<p>La Directrice-Adjointe</p>  <p>Anne-Céline LABANSAT-BASCOU</p>
<p>L'Adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Stella PRUDENT</p>	

DECISION n° 2019 - 39

Portant délégation de signature à Madame Béatrice BERMANN **Directrice-adjointe, Directrice des Ressources Humaines**

Le Directeur par intérim du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Cédric LUSSIEZ en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Aldric EVAIN en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du 1^{er} mai 2011 portant nomination de Madame Hélène CLAUDE en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision du 1^{er} juin 2013 portant nomination de Madame Christine PINABEL en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des affaires médicales du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Béatrice BERMANN**, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *la notation des personnels titulaires, stagiaires et les évaluations des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, délégation est donnée à Monsieur **Aldric EVAIN**, Directeur-adjoint, Secrétaire général, Directeur des affaires médicales, de la patientèle et de la communication du Groupe Hospitalier Nord Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la Direction des ressources humaines.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *la notation des personnels titulaires, stagiaires et l'évaluation des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;

- *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
- *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, ou de Monsieur Aldric EVAÏN, Directeur-adjoint, Secrétaire général, Directeur des affaires médicales, de la patientèle et de la communication du Groupe Hospitalier Nord Essonne délégation est donnée à Madame **Hélène Claude**, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction,
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *la notation des personnels titulaires, stagiaires et l'évaluation des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ainsi que de celle des agents exerçant à la DRH,
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie),
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim,
 - *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation.
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

Article 4 :


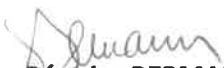

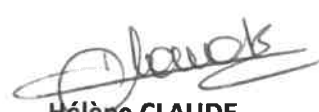
En l'absence du Directeur, **Monsieur Cédric LUSSIEZ**, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice adjointe, chargée des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Article 5 :

La décision n° 2019-32 du 18 mars 2019 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 10 mai 2019.

<p>Le Directeur</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>
<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Aldric EVAIN</p>	<p>L'Adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Hélène CLAUDE</p>

arrêté n° 2019-00452
modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, modifié par arrêtés n° 2017-00582 du 18 mai 2017 et n° 2018-00023 du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de police (administrations parisiennes) en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

À l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé, les mots suivants sont supprimés :
« un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines ».

Article 2

Le 11^e alinéa du 4^e de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« - le pôle soutien transversal qui a en charge les moyens logistiques et la gestion de proximité des effectifs de la sous-direction. L'unité «outils applicatifs» qui lui est attachée assure pour l'ensemble de la préfecture de police, l'administration et l'assistance aux utilisateurs des applications CASPER, ARPEGE et EGEON ».

Article 3

L'article 9 de l'arrêté du 2 août 2016 modifié susvisé est ainsi rédigé :

« Article 9

La sous-direction de l'action sociale élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police.


Elle comprend :

- *un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier, auquel est notamment rattaché le suivi des affaires générales ;*
- *le bureau du logement, chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil et d'assurer la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;*
- *le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance et de développer l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes. Il gère également la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de la Cité et de Massillon, ainsi que les autres places de crèches, dans le cadre de conventions avec les prestataires privés ;*
- *le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;*
- *le bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, de la médecine de prévention et de la lutte contre les addictions, des consultations et du soutien psychologique, de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, des prestations d'action sociale, du secrétariat de la commission locale d'action sociale. »*

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 MAI 2019**



Didier LALLEMENT

2019-00458

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014 portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MOREAU, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1^{er} groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 juin 2019.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **20 MAI 2019**



Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2019-00466
modifiant l'arrêté n° 2019-00259 du 21 mars 2019
accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2019-00259 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

À l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 2019 susvisé, les mots « M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'État » sont remplacés par « M. Léopold GRAMAIZE, attaché d'administration de l'État ».

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 MAI 2019**


Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2019-00468
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans une gare du département de l'Essonne ainsi que dans les véhicules de transport la desservant le mardi 11 juin 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 22 mai 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les gares constituent des espaces particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, des opérations de sécurisation sont régulièrement conduites dans ces espaces, comme ce sera le cas le mardi 11 juin 2019 ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, en particulier l'attentat meurtrier commis en début de soirée aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste, notamment dans des espaces publics comme les gares ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité le mardi 11 juin 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le mardi 11 juin 2019, entre 15h00 et 20h00, en gare de Juvisy, ainsi que dans les véhicules de transport la desservant.

Art. 2 - Le préfet de l'Essonne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le **23 MAI 2019**

Le Préfet de Police
Le Préfet, directeur du cabinet



David CLAVIERE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 134 /19/BSPA/SÉCURITÉS du 20 MAI 2019
portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Surveillance et de Sécurité en milieu Aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mine Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la demande de la CROIX BLANCHE 91 reçue le 02 janvier 2019 concernant l'organisation d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est constitué un jury pour l'examen de validation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique **le Mercredi 22 mai 2019 à 08h00** à la piscine de Massy, centre omnisports Pierre de Coubertin situé 10 avenue du noyer Lambert 91300 Massy.

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Président : M. Thierry COSTES Secrétaire Général adjoint, représentant la sous-préfète d'Étampes,

M. Patrick DUSSUTOUR Formateur de premiers secours BNSSA DZ CRS


Mme. Fabienne DEMOOR Formateur de premiers secours BNSSA FFSS

M. HENRY Alexandre Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète d'Étampes,

Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 135 /19/BSPA/SÉCURITÉS du 20 MAI 2019
portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrèments pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Surveillance et de Sécurité en milieu Aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-17 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la demande de la CROIX BLANCHE 91 reçue le 02 janvier 2019 concernant l'organisation d'un recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est constitué un jury pour l'examen de validation du maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique **le mercredi 22 mai 2019 à 08h00** à la piscine de Massy, centre omnisports Pierre de Coubertin situé 10 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy.

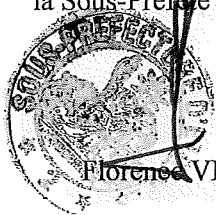
ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Président : M. COSTES Thierry Secrétaire Général adjoint représentant la sous-préfète d'Étampes,
M. Fabrice LABORDE Formateur de premiers secours BNSSA , SDIS 91
M. Emmanuel PICAULT Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91
Mr. Daniel TALBOT Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
la Sous-Préfète d'Étampes,

Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

A R R Ê T E

N° 151/19/SPE/BSPA/MOT 50-19 du 23 MAI 2019
portant autorisation d'une épreuve motocycliste
intitulée «Trial du Grand Parc à Marcoussis»
le dimanche 26 mai 2019

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la demande formulée par M. Laurent Chassagne, Président du Trial Club de Marcoussis – 03 Clos du Houssay - 91460 MARCOUSSIS, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 26 mai 2019 une épreuve motocycliste sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de MARCOUSSIS,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (ci-joint en annexe) ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Trial Club de Marcoussis représenté par son Président M. Laurent CHASSAGNE est autorisé à organiser le dimanche 26 mai 2019 une épreuve motocycliste intitulée « Trial du Grand Parc à Marcoussis » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

L'organisateur doit communiquer à la gendarmerie ainsi qu'aux services de secours une liste avec les coordonnées téléphoniques du directeur de course, son adjoint, du président du club et du médecin.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté. Le médecin présent devra rester en statique au PC de sécurité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Trial Club de Marcoussis qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Marcoussis, la Colonelle Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Commission Départementale de Sécurité Routière

PROCES VERBAL

« TRIAL DU GRAND PARC »

le dimanche 26 mai 2019

à Marcoussis

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (voir tableau CDSR ci-joint) dans le cadre de l'organisation d'une manifestation de Véhicules à Moteur intitulée « Trial du Grand Parc » à Marcoussis (91), la CDSR émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation.

La Sous-Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS

Commission Départementale de Sécurité Routière Par voie électronique

Procès verbal

«Trial Club du Grand Parc à
MARCOUSSIS»

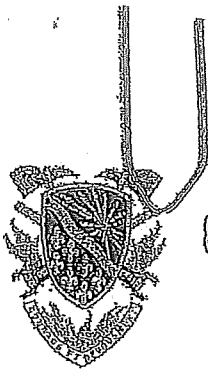
Du 26 MAI 2019

Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes			
Conseil Départemental	M. METZGER		Avis favorable : dans la mesure où la manifestation n'a pas d'impact - identifié dans les pièces fournies - sur les conditions de circulation sur le réseau routier départemental.
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Mme DESMET		Avis favorable sous réserve : - visite sur site pour vérifier les éléments de sécurisation des pratiquants et du public ; - préciser les moyens de communication en cas d'incidents ;

				- prévoir l'éventualité d'un contrôle anti-dopage.
FFSA	M. TILLIER			Avis favorable
Sport MARCOUSSIS	M. CEPEDA			Avis favorable
Service Départemental d'Incendie et de Secours				
DDSP CSP - BTA NOZAY	Adjudant Chef ORTU Olivier			Avis favorable.
Préfecture de l'Essonne - DRSR/SESR	M. MAMOU			Avis favorable

Décision :

La Commission Départementale de Sécurité Routière, par voie électronique, donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN© (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.76.61.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50



PRÉFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Sécurités et Polices Administratives

A R R E T E

n° *152* /19/SPE/BSPA/MOT 64-19 du **23 MAI 2019**
portant autorisation d'une manifestation de « DRIFT »
organisée par la Société Event et Formation
intitulée «Drift – Jap'N Car Festival»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
le samedi 25 mai 2019

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN – Autodrome de Linas-Montlhéry – avenue Boillot – 91310 Linas, tendant à être autorisée à organiser le samedi 25 mai 2019 une manifestation de DRIFT sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 112/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 08 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 71/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis autodrome de Linas-Montlhéry à Linas (91) au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (ci-joint en annexe) concernant l'activité «DRIFT », programmée de 13h30 à 13h55 au cours de l'évènement « Jap'N Car Festival »,

CONSIDERANT l'organisation d'une activité « DRIFT » sur une partie du circuit « 3405 » pour les besoins de la manifestation,

CONSIDERANT que cette activité est une discipline différente de celles prévues par l'arrêté d'homologation du circuit visé supra,

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN, est autorisée à organiser le samedi 25 mai 2019 une manifestation de « DRIFT », intitulée «Drift – Jap'N Car Festival», sur l'autodrome de Linas-Montlhéry, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées sur le procès-verbal de la CDSR.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Horaires : de 13h30 à 13h55

Nombres de véhicules : 3

ARTICLE 4 : Les DRIFT devront être organisées dans les conditions suivantes :

La vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;

Le chronométrage est interdit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- organiser les DRIFT conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile,

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- positionner deux commissaires de course sur la zone concernée pour les « DRIFT » ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 – mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Commission Départementale de Sécurité Routière

PROCES VERBAL

« DRIFT - JAP'N CAR FESTIVAL »

le samedi 25 mai 2019

sur l'autodrome de Linas-Montlhéry

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (voir tableau CDSR ci-joint) dans le cadre de l'organisation d'une manifestation de Véhicules à Moteur intitulée « DRIFT – JAP'N CAR FESTIVAL » à Linas – autodrome de Linas-Montlhéry (91), la CDSR émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation.

La Sous-Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Essonne

Commission Départementale de Sécurité Routière Par voie électronique

Procès verbal

«Festival JAP»N CAR»

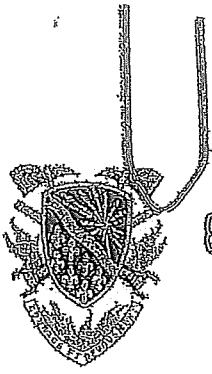
Du 25 Avril 2019

Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes			
Conseil Départemental	M. METZGER		Avis favorable : Il est par contre demandé que l'organisateur propose puis mette en place des moyens de surveillance du trafic et de gestion dans le cas où l'afflux serait susceptible de générer des perturbations significatives sur le réseau routier départemental. Il est également rappelé que l'organisateur devra solliciter l'autorisation du Département pour toute occupation temporaire du domaine routier par des éléments publicitaires liés à sa manifestation, le terme publicitaire étant entendu au sens de la réglementation (information sur l'événement, guidage des spectateurs ou exposants). En l'absence de cette autorisation, les éléments qu'il implanterait sur le DP seront immédiatement retirés à ses dépens.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Mme DESMET			Avis favorable
FFSA	M. LECLERC			Avis favorable
Mairie de LINAS				Avis favorable
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Capitaine CAUVAS			Avis favorable
DDSP CSP ARPAJON	Commandant GOMEZ			Avis favorable. Il semble que les organisateurs aient pris des mesures appropriées réduisant les risques dans le cadre de la posture Vigipirate Sécurité Renforcée Risque Attentat.
Préfecture de l'Essonne - DRSR/SESR	M. MAMOU			Avis favorable

Décision :

La Commission Départementale de Sécurité Routière, par voie électronique, donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN © (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SÜD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.79.44.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50